



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société STOKOMANI à Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et notamment son article R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2007 réglementant les activités de la société STOKOMANI située sur le territoire de la commune de Creil (60100), Parc Alata ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 prenant en compte les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 11 décembre 2017 portant sur la consommation d'eau du site de Creil et sur l'actualisation de la situation administrative de certaines installations exploitées sur ce site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 19 octobre 2018 ;

Vu le courriel du 26 octobre 2018 de la société faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement susvisé ci-après :

« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre le cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

S'il estime que la modification n'est substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 » ;

Considérant que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de ses installations mentionnées dans son dossier de porter à connaissance du 11 décembre 2017 précité ;

Considérant que le paragraphe V.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 d'autorisation susvisé édicte que :

« [...] La consommation moyenne d'eau est fixée à 1 150 m³ par an pour tout le site, en provenance du réseau public d'eau potable. » ;

Considérant que la consommation en eau de la société STOKOMANI en 2016 est de 1 332 m³ ;

Considérant que l'examen a montré que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement de fixer, s'il y a lieu, des prescriptions réglementaires et de les présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société STOKOMANI sur la commune de Creil (60100), Parc Alata, sont soumises aux prescriptions additionnelles suivantes.

Les prescriptions des arrêtés listés ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007	Modification du 4 ^{ème} alinéa du paragraphe V.1.1

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé des rubriques	Détails des installations
1510-2	E	180 492 m ³	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Cellule 1 : 4 996 m ² Volume : 44 442 m ³ Cellule 2 : 4 996 m ² Volume : 42 850 m ³ Cellule 3 : 966 m ² , hauteur limitée à 5 mètres Volume : 4500 m ³ Cellule 4 : 4 883 m ² Volume : 44 300 m ³ Cellule 5 : 4 884 m ² Volume : 44 400 m ³ Volume total : 180 492 m³ Stockage : 10 000 tonnes
2663-2-b	E	15 500 m ³	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Les produits sont constitués de jouets plastiques, bagagerie, vaisselles, bibelots, matériels électroniques et informatiques, matériels électroménagers. Quantité de palettes de l'ordre de 10 100 pour un volume moyen de 1,5 m ³ Volume total : 15 000 m³
4320	D	20 t	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Cellule 3 : cellule affectée uniquement au stockage d'aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2 (contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou des liquides inflammables de catégorie 1) Quantité maximale : 20 tonnes
4321	NC	150 t	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Cellule 3 : cellule affectée uniquement au stockage d'aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2 (contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou des liquides inflammables de catégorie 1) Quantité maximale : 150 tonnes

Rubriques	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé des rubriques	Détails des installations
1530	NC	660 m ³	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de papiers et carton Volume maximal : 660 m³
1532	NC	300 m ³	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes Volume maximal : 300 m³
2910-A	NC	0,35 MW	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541- 4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Une chaudière alimentée au gaz naturel Puissance totale : 0,35 MW
2925	NC	23 kW	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 local de charge d'accumulateur Puissance totale : 23 kW
4734	NC	1 m ³	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux même fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve aérienne double peau de 1 t dans le local sprinkler pour alimenter des groupes motopompes.

⁽¹⁾ E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 3 :

Les dispositions du 4^{ème} alinéa du paragraphe V.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 ci-après :

« La consommation moyenne d'eau est fixée à 1 150 m³ par an pour le site, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable »

sont modifiées comme suit :

- La consommation moyenne d'eau est fixée à 1 750 m³ par an pour le site, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable .

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont complétées comme suit :

- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les dispositions prévues par ce même arrêté pour les installations existantes,
- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatifs aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes et, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

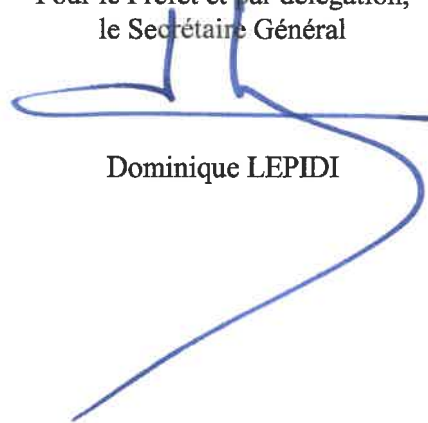
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société STOKOMANI

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France